

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE TRES GRAND PASSAGE

CHEMAUDIN ET VAUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE A

**TEXTES REGISSANT
L'ENQUETE**

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

I-1. Nature de l'enquête publique

Art L.110-1 du code de l'expropriation

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est en principe régie par le code de l'expropriation.

Article L 153-54 du code de l'urbanisme

Toutefois, lorsque une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, celle-ci ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

En l'espèce, le projet nécessite la mise en compatibilité des PLU des communes de Vaux Les Prés approuvé le 22 février 2008 et de Champagney approuvé le 05 janvier 2017

Article L153-55 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

Le dossier d'enquête est en conséquence constitué conformément aux articles

- R. 112-4 à R. 112-6 du Code de l'expropriation,
- L.153- 54 et R153-13 du code de l'urbanisme.
- R.123-8 du Code de l'environnement

Il comporte notamment un document mentionnant les textes qui régissent l'enquête et indique la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération d'aménagement concernée.

En l'espèce, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU de Vaux-les-Prés et De Champagney se déroulera conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement

I-2. Textes applicables à l'enquête

Il s'agit des principaux textes suivants :

-Code de l'environnement notamment les articles : L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-Code de l'expropriation pour causes d'utilité publique notamment les articles : L. 1 et L. 121-1 à L.121-5 et R. 121-1 à R. 121-2 relatifs aux dispositions générales ; R. 112-4 à R. 112-7 relatifs au contenu du dossier de d'enquête ; L. 110-1 à L.110-2 et R. 111-1 à R. 112-27

relatifs à la procédure d'enquête publique; L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 relatifs à la procédure d'enquête parcellaire conjointe.

- **Code de l'urbanisme** : L. 153-55 à L.153-59 et R.153-13 et 14, du code de l'urbanisme.

I-3. Procédures auxquelles est soumis le projet

Le projet d'aménagement de l'aire de grand passage envisagée sur la commune de Chemaudin Et Vaux est ou sera notamment soumis à différentes procédures administratives au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code forestier, du code du patrimoine ou encore du code rural et de la pêche maritime.

En voici un récapitulatif :

Tableau 1 : Procédures administratives et études auxquelles le projet est soumis ou non

Evaluation environnementale au titre du projet	Code de l'environnement : Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants	non soumis Selon décision prise après examen au cas par cas
Evaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité des PLU de Vaux Les Prés et Champagney	Code de l'environnement : Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants Article R104-13 du code de l'urbanisme	Soumis Mise en compatibilité des PLU de Vaux Les Prés et de Champagney
Permis d'aménager notamment au titre des déblais / remblais	Code de l'urbanisme	Soumis Demande d'autorisation ultérieure
Autorisation de défricher	Code forestier	Soumis Demande d'autorisation ultérieure
Distraction régime forestier	Code forestier	Soumis Demande d'autorisation ultérieure
Loi sur l'eau Autorisation/déclaration	Code de l'environnement Art L214 -1 et suivant et R. 214- 1 et suivant	Soumis A déclaration loi sur l'eau Dépôt ultérieure
Procédure d'archéologie préventive	Code de l'environnement : Article R.181-21 Code du patrimoine : Art L.521-1 à L. 524-16	Soumis à diagnostic archéologique
Compensation agricole collective	Code rural et de la pêche maritime Art L112-1-1 à L. 112-1-3	non soumis Etude agricole réalisée à l'initiative de la collectivité
Demande de dérogation Espèces protégées	Code de l'environnement Art. L.411-1 et suivants	non soumis Etudes complémentaires crapauds ventre jaune Mesures environnementales complémentaires prévues
Etude entrée de ville Loi Barnier	Code de l'urbanisme	Soumis

II - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

II -1. Choix et décisions antérieures

Grand Besançon Métropole a par délibérations des 24 mai 2018 et 16 décembre 2021 validé le principe de réaliser une aire de très grand passage, ainsi que les aménagements routiers indispensables à son fonctionnement, sur le territoire des communes de Chemaudin et Vaux, Champagney, et de Mazerolles-le-Salin.

**Cf. délibérations jointes au présent dossier
PIECE C - ANNEXE 1 -**

II-2. Procédure d'évaluation environnementale du projet

Les aménagements prévus ne sont pas soumis à évaluation environnementales au titre du projet en application d'une décision prise après examen, au cas par cas.

**Cf. Décision de l'autorité environnementale jointe au dossier d'enquête publique
Arrêté du 08 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas pris en application de
l'article R 122-3 du code de l'environnement
PIECE C - ANNEXE 2**

En revanche les procédures de mise en compatibilité des PLU des communes de Vaux Les Présents de Champagney, sont soumises à évaluation environnementale au titre des plans et programmes.

Article R104-13 (extrait) du Code de l'Urbanisme,

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

Article L153-31 (extrait) du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1. soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
2. soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

II-3 Concertation préalable

Concertation sur la mise en compatibilité des PLU au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

Le Conseil Communautaire de grand Besançon Métropole à par délibération du 23 juin 2022, déterminer les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU de Vaux-les-Près et de Champagney.

Cette concertation qui s'est déroulée du 22 août au 7 octobre 2022, a fait l'objet d'un bilan de acté par une délibération du conseil communautaire prise en date du 15 décembre 2022.

**Cf. délibérations jointes au présent dossier
PIECE C - ANNEXE 1 -**

II-4 Procédures de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU et déclaration de cessibilité

Grand Besançon Métropole a par délibération du 02 mars 2023, décidé de procéder au lancement des procédures utiles à réaliser le projet.

Le conseil communautaire a, à cette occasion, approuvé le principe d'acquérir les biens indispensables à l'opération y compris par voie d'expropriation. Il a autorisé à cette fin, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine, à saisir Monsieur le Préfet du Doubs afin qu'il diligente les procédures d'enquête publique et parcellaire préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Vaux les Prés approuvé le 22 février 2008 et de Champagny approuvé le 05 janvier 2017,
- à la déclaration de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'opération.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

III-1 Avant l'enquête

Avis de la MRAE

Art L. 122-7 et R.122-21 code de l'environnement

La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet.

La MRAE émet un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I.

L'avis, dès son adoption ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il ou elle est joint au dossier d'enquête.

Examen conjoint dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU

En application de l'article L.153-54 alinéa 2° du code de l'urbanisme ; les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU doivent préalablement à l'enquête faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes intéressées par l'opération sont invités à participer à cet examen conjoint.

Article R. 153-13 du code de l'urbanisme

Cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête

III-2 Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'enquête publique et l'enquête parcellaire qui se déroulent conjointement sont ouvertes et organisées par le Préfet du Doubs, autorité compétente pour prononcer les décisions en vue de laquelle les enquêtes sont requises :

- déclaration d'utilité publique du projet et des acquisitions utiles,
- mise en compatibilité des PLU
- déclaration de cessibilité des biens indispensables à sa réalisation.

III-3 Enquêtes publique et parcellaire conjointes

Art R.131-14 du code de l'expropriation

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

III 4 Désignation du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné(e) par le président du Tribunal Administratif sur une liste d'aptitude établie dans chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif. Afin d'obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique environnementale saisit le président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel son siège se situe.

III-5 Arrêté d'ouverture d'enquête publique et parcellaire

Art R.123-9 et 10 du code de l'environnement

L'enquête publique et l'enquête parcellaire menées conjointement sont ouvertes et organisées par le préfet par voie d'arrêté d'ouverture d'enquête. La durée de cette enquête ne peut être inférieure à 30 jours.

Cet arrêté détermine l'objet de l'enquête, sa nature, ses dates, sa durée, ses modalités de déroulement

Il indique notamment :

- les heures et lieux, adresse postale et ou numérique, site internet où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ;
- les heures et lieux de permanence durant lesquelles le public pourra rencontrer le ou les commissaire(s)-enquêteur(s) ;
- la décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête.

III-5 Déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule conformément aux modalités définies dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête, de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

III-6 Clôture de l'enquête

Art R.123-19 du code de l'environnement

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

III.7. Rapport et conclusions

Art L.123- 15 et R.123-19 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il ou elle rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées sont transmis à l'autorité compétente pour organiser l'enquête qui en adresse une copie au responsable du projet. Ils sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique (site de la préfecture notamment) et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier (communauté urbaine et communes le cas échéant).

IV A L'ISSUE DE L'ENQUETE

IV-1 Déclaration de projet prononcé par la CU GBM

Article L.122- 1 du code de l'expropriation et L. 126-1 du code de l'environnement

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer **la déclaration de projet** prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics..., le préfet demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur **l'intérêt général du projet** dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

La déclaration de projet a pour objet de permettre au responsable du projet de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération à l'issue de l'enquête publique.

IV- 2 Mise en compatibilité des PLU - Avis de la CU

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à **l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent** ou au conseil municipal.

Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

IV - Décisions prises par le Préfet à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête Mr le Préfet du Doubs se prononcera par arrêté sur :

- l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des PLU
- la cessibilité des emprises indispensables à sa réalisation

IV-1 La déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des PLU

L'utilité publique est déclarée par arrêté du préfet du lieu où se trouvent les immeubles faisant l'objet de l'opération lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'un seul département.

La DUP précise le délai pour réaliser les expropriations, il ne peut en principe, excéder 5 ans, ce délai est prorogeable une fois.

IV-2 La Déclaration de cessibilité

Le préfet déclare cessible les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Cette procédure constitue la phase administrative de l'expropriation